

DECISION N°2024-L0075/ARCOP/ORD

sur recours de YIDOUI SERVICES et de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-00120/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage de l'Hôtel Administratif du Centre et des locaux de l'ex FASO FANI au profit de la DGAIE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 12 février 2024 de YIDOUI SERVICE et de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Yacouba YAGO, représentant YIDOUI SERVICE ;
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur R. Edouard SAWADOGO, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Albert BENAÛ, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
 - Monsieur Tahuré BELEM, représentant LIONS SECURITY Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-00120/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage de l'Hôtel Administratif du Centre et des locaux de l'ex FASO FANI au profit de la DGAIE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3810 du jeudi 08 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 février 2024 ;

que YIDOUI SERVICE et GPS BURKINA Sarl ont saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 février 2024 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé la demande de prix à commandes n°2023-00120/MEFP/ SG/DMP pour le gardiennage de l'Hôtel Administratif du Centre et des locaux de l'ex FASO FANI au profit de la DGAIE (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de YIDOUI SERVICES et de GPS BURKINA Sarl non conformes pour n'avoir pas fourni d'attestation de formation du gérant de la société ; il convient de préciser que lesdits résultats constituent une publication rectificative des premiers résultats publié dans la Revue n°3794 du mercredi 17 janvier 2024 ; en effet, les offres ont été réévaluées suite aux recours préalables exercés devant l'autorité contractante par MAXIMUM PROTECTION ET YIDOUI SERVICE ;

les requérants conteste cette décision de la CAM et font valoir que considérant que l'exigence d'une formation en sécurité privée pour les gérants des sociétés de gardiennage est prévue et traitée par la réglementation en vigueur ; qu'à cet effet, l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MIC du 29 novembre 2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dispose que « les dirigeants et gérants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé » ; que l'article 2 alinéa 2 de l'annexe de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, dispose que « les gérants ou dirigeants des sociétés de gardiennage doivent joindre une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués » ;

qu'en l'espèce, pour se conformer à ces dispositions, ils ont joint à leurs offres une attestation de formation de leurs gérants délivrée par le centre de formation « PROGRES SECURITE SARL » ; que « PROGRES SECURITE SARL » est un centre de formation agréé et dont les modules sont homologués ;

que, dans de telles circonstances, la CAM ne saurait sur la base de la lettre n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02/01/2024, ignorer les attestations de formation produites dans leurs offres ;

que dans des affaires similaires, l'ORD a déclaré les plaintes de OMNI SERVICES LTD, BPS PROTECTION et MAXIMUM PROTECTION non fondées ; que ces dernières ont poursuivi leurs actions devant le tribunal administratif de Ouagadougou, où elles ont été déboutées de leurs requêtes tendant à la suspension des décisions n°2024-L0015/ARCOP/ORD du 08/01/2024 et n°2024-L0025/ARCOP/ORD du 12/01/2024 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la réglementation en vigueur fait obligation au responsable de toute société de gardiennage de joindre une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité (décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MIC du 29 novembre 2021 et arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023) ;

considérant que les requérants ont réaffirmé les moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'ils ont estimé que la CAM auraient dû les informer des recours préalables exercés par leurs concurrents, MAXIMUM PROTECTION ET LIONS SECURITY SARL ; qu'ils ont bien produit les attestations de formation de leurs gérants obtenues sur la base de modules certifiés et délivrées par un centre homologué ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu la décision de la CAM sur la base notamment de la lettre n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 qui remettrait en cause les attestations de formation des responsables de GPS Burkina Sarl et YIDOU SERVICE ;

considérant que la CAM a noté que suite aux recours préalables auxquels était jointe la lettre du Ministre en charge de la sécurité du 02 janvier 2024, elle a décidé de revoir les résultats provisoires ; qu'elle a estimé le MATDS était compétent et dans son rôle pour apprécier les attestations fournies ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que les plaintes de YIDOU SERVICES et de GPS BURKINA Sarl sont fondées ; qu'en effet, contrairement aux déclarations de la CAM, ils ont produit les attestations de formation des gérants des deux (02) entreprises ; qu'au regard des pièces produites, la lettre n°2024-0004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024, ne permet pas de rejeter lesdites attestations sans autres éléments probants ; que leur caractère irrégulier ou non authentique n'a pas été prouvé alors que matériellement tous les documents certifiant la sincérité des attestations sont présents ;

qu'en tout état de cause, toute société de sécurité privée ne peut recevoir son autorisation administrative d'exercice sans avoir prouvé que le promoteur dispose d'une attestation de formation dans le domaine de la sécurité (confère article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de YIDOUI SERVICES et de GPS BURKINA Sarl sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que les plaintes de YIDOUI SERVICES et de GPS BURKINA Sarl sont fondées ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-00120/MEFP/ SG/DMP pour le gardiennage de l'Hôtel Administratif du Centre et des locaux de l'ex FASO FANI au profit de la DGAIE (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 14 février 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du mérite